

Annexe n°3
III – Modèle de demande d'autorisation de garantie globale



Direction Générale des douanes et droits indirects

DEMANDE D'AUTORISATION DE GARANTIE GLOBALE (CGU)
Article 95 du code des douanes de l'Union

1. Demandeur :

1.a. Raison sociale ou nom/prénom :

Réservé au service des douanes

Réception de la demande le :

Cachet du service :

1.b. Représentant légal (*Nom, prénom, adresse, date de naissance*)

Cette rubrique n'a pas à être remplie lorsque le demandeur est OEA

1.c. Adresse :

1.d. Numéro d'identification de l'entreprise

- n° SIREN :

- n° EORI :

1.e. Type de demande

1 Première demande

2 Demande de modification de la décision

3 Demande de renouvellement de l'autorisation

4 Demande de révocation de la décision

1.f. Numéro de référence de l'autorisation initiale, le cas échéant (*uniquement en cas de renouvellement, de modification ou de révocation de la décision*) :

1.g. Réf. interne du demandeur (*facultatif*) :

1.h. Opérateur économique agréé (OEA) pour les « simplifications douanières » (OEA-C) ou pour « les simplifications douanières » et pour « la sécurité et la sûreté » (OEA-F) :

OUI

Demande en cours

NON

Opérateur économique agréé pour « la sécurité et la sûreté » (OEA-S) :

OUI

Demande en cours

NON

Si Oui ou Demande en cours, indiquer le numéro d'autorisation ou la référence de la demande :

2. Représentant en douane : (*Uniquement si le demandeur est représenté – joindre la procuration si modifiée et/ou si non déjà fournie par ailleurs*) :

2.a. Raison sociale ou nom/prénom :

2.b. Représentant légal :

2.c. Adresse :

2.d. Numéro d'identification de l'entreprise :

- n° SIREN :

- n° EORI :

3. Coordonnées de la personne chargée des questions douanières : (*Nom, prénom, adresse, téléphone et courriel*). Cette rubrique ne doit pas être remplie lorsque le demandeur est OEA

4. Coordonnées du contact responsable de la demande : (*Nom, prénom, adresse, téléphone et courriel*)
Cette rubrique doit être remplie lorsque la personne de contact est différente de la personne responsable des questions douanières indiquée au point 3.

5. Comptabilité principale :

Lieu de tenue de la comptabilité principale (*si différente de l'adresse mentionnée en case 1.c.*). Cette rubrique ne doit pas être remplie lorsque le demandeur est OEA.

Lieu de conservation des écritures :

Indiquez le type de comptabilité principale et d'écritures en donnant des précisions concernant le système devant être utilisé, y compris le logiciel :

6. Validité géographique :

6.a. Union :

- 1 Demande valable dans tous les États membres
- 2 Demande limitée à certains États membres
- 3 Demande limitée à un État membre

Si plusieurs pays (hors transit) - Lister le ou les État(s) membre(s) concerné(s) par régime :

6.b. Pays de transit commun

Lister, le cas échéant, les pays de transit commun (hors UE) dans lesquels l'autorisation peut être utilisée :

7. Délai de paiement :

Paiement au comptant (article 108 du code)

ou

Report de paiement (article 110 du code)

Régime(s)- concerné(s) et référence(s) de(s) l'autorisation(s), le cas échéant :

7.a. **Références des autorisations** de régime couverts par la CGU : indiquer les références de la ou des autorisations pour chaque régime (ou référence de la demande pour la ou les autorisations en cours de délivrance). Lors qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour utiliser le régime spécifié dans la colonne précédente (exemples : la mise en libre pratique), indiquer SO pour sans objet.

Régime couvert par l'autorisation de garantie <i>(Cf fiche d'évaluation)</i>	Références des autorisations, le cas échéant <i>(7.a.)</i>
Mise en libre pratique	
Admission temporaire en exonération partielle de droits et taxes	
Destination particulière (en exonération partielle – Droits réduits déclarations de placement)	

7.b Part du montant des droits et taxes en jeu sur les dettes nées :

7. c Part du montant de référence sur les dettes nées :

7.d. Type de report de paiement

1 – Article 110, point b), du code, à savoir globalement pour chaque montant de droits à l'importation ou à l'exportation pris en compte conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, pendant une période fixée qui ne peut être supérieure à trente et un jours

2 – Article 110, point c), du code, à savoir globalement pour l'ensemble des montants des droits à l'importation ou à l'exportation faisant l'objet d'une prise en compte unique en application de l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa.

8. Éléments de détermination de la part du montant de référence qui couvre les dettes susceptibles de naître : à ventiler dans le tableau ci-après

Régime(s)-statut(s)-procédure(s) concerné(s) et référence(s) de(s) l'autorisation(s), le cas échéant :

8.a. **Références des autorisations** de régime ou procédure couvertes par la CGU : indiquer les références de la ou des autorisations pour chaque régime ou procédure, (ou référence de la demande pour la ou les autorisations en cours de délivrance). Un même régime ou procédure peut reposer sur deux autorisations (exemple : entrepôts autorisation 1 à Lille et autorisation 2 à Nantes). Dans cette hypothèse, remplir deux lignes. Lorsqu'aucune autorisation ou agrément préalable n'est nécessaire pour utiliser le régime ou la procédure spécifiée dans la colonne précédente (exemples : AT prévue par l'article 81 de l'AD), indiquer SO pour sans objet.

8.b. **Valeur estimée la plus élevée** des marchandises qui seront placées sous le régime particulier, et/ou sous la procédure ou en dépôt temporaire (déterminée d'après l'activité de l'opérateur sur la période de référence soit au cours des 12 derniers mois ou si cette information n'est pas disponible, au cours des 12 prochains mois) en tenant compte des pics d'activité.

8.c. **Délai moyen** entre le placement des marchandises sous le régime ou la procédure et l'apurement du régime ou de la procédure (observé au cours des 12 derniers mois) en tenant compte d'éventuels pics d'activité.

8.d. **Montant des droits et des autres impositions en jeu** sur le délai moyen de placement (déterminée d'après l'activité de l'opérateur sur la période de référence soit au cours des 12 derniers mois ou si cette information n'est pas disponible, au cours des 12 prochains mois).

Régime / procédure couvert par l'autorisation de garantie Cf fiche d'évaluation	Références des autorisations (8.a.)	Valeur des marchandises (8.b.)	Délai moyen de placement (8.c.)	Montant des droits et taxes en jeu sur le délai moyen de placement (8.d.)
<i>Exemple : transit</i>		100 000,00 €	7 jours	10 000 € de droits de douane 22 000 € de TVA soit 32 000 €
Dépôt temporaire				
Transit				
Entrepôt				
Admission temporaire				
Perfectionnement Actif				
Destination particulière (différence TEC et droits réduits)				
Total des droits et taxes en jeu sur e délai moyen de placement				

Part du montant de référence sur les dettes susceptibles de naître :

--

9. Ventilation de la part du montant de référence, relative aux dettes susceptibles de naître hors transit, entre les États membres concernés par des opérations couvertes par la garantie (*si concerné – article 8 du règlement délégué n° 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 – sauf pour les marchandises placées sous le régime du transit de l'Union*)

--

10. Montant de référence total de la garantie globale (*dettes susceptibles de naître et report de paiement – cf points 7 et 8*)

--

11. Garantie : (*Indiquez si une garantie est exigée pour l'autorisation ou les autorisations concernées*)
rubrique facultative dans l'attente de précisions communautaires

0 - Garantie non requise

1 - Garantie requise

12. Niveau de la garantie financière :

– pour couvrir les dettes douanières et fiscales nées :

AA - 100 % de la partie concernée du montant de référence

AB - 30 % de la partie concernée du montant de référence (*seuls OEA-C ou OEA-F*)

- pour couvrir les dettes susceptibles de naître :

BA - 100 % de la partie concernée du montant de référence

BB - 50 % de la partie concernée du montant de référence

BC - 30 % de la partie concernée du montant de référence

BD - 0 % de la partie concernée du montant de référence

13. Forme de la garantie financière - Rubrique facultative

1 - Dépôt d'espèces

2 - Engagement d'une caution, indiquez le nom complet et l'adresse du garant (*si la garantie est valable dans plus d'un État membre ou État partie à la convention de transit commun, indiquer le nom complet et l'adresse des représentants du garant dans l'autre ou les autres États sur papier libre joint à la présente demande*) en toute hypothèse ces informations seront requises avant la délivrance de l'autorisation :

--

3 – autres types

14. Autres renseignements utiles :

--

15. Liste des pièces jointes : (*fiche évaluation, etc.*)

--

16. Date souhaitée de prise d'effet de la décision (facultatif) :

17. Bureau de douane de garantie (recette) :

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à payer, dès qu'elles deviennent exigibles, toutes les dettes nées ou susceptibles de naître dans le cadre des procédures, régimes ou statuts couverts par la présente autorisation.

Le soussigné, accepte de communiquer à la Commission européenne (DG Taxud) ses coordonnées¹ en vue de leur publication sur la liste publique des titulaires d'autorisation :

OUI

NON

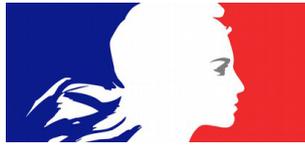
Date :

Lieu :

Nom, fonction et signature
(Responsable légal ou personne ayant
reçu mandat²)

¹ L'identité du titulaire de l'autorisation, le type d'autorisation, la date d'effet, l'État membre de l'autorité douanière de décision et le bureau de douane compétent

² Joindre le cas échéant la procuration dûment enregistrée



DÉCISION DES SERVICES DOUANIERS
DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE GARANTIE GLOBALE (CGU)

Article 95 du code des douanes de l'Union

1. Informations du demandeur :

Raison sociale ou nom/prénom et adresse :

Numéro d'identification de l'entreprise

- n° SIREN :

- n° EORI :

2. Représentant :

2.a. Raison sociale ou nom/prénom et adresse :

2.b. Numéro d'identification de l'entreprise :

(n° EORI) :

3. DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Acceptation

Refus

Motif du refus, le cas échéant :

3.a. Montant de référence couvrant toutes les opérations, déclarations ou régimes liés au dédouanement (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

Si le montant de référence validé par l'administration est différent du montant sollicité par l'opérateur, motif de la détermination d'un montant de référence différent :

Régime(s) ou procédure (s) concerné(s) et référence(s) de l'autorisation, le cas échéant (dans le cas où l'autorisation considérée n'est pas encore accordée, indiquer le numéro d'enregistrement de la demande concernée) :

3.b. Niveau de la garantie financière :

- pour couvrir les dettes douanières et fiscales nées :
- AA - 100 % de la partie concernée du montant de référence
- AB - 30 % de la partie concernée du montant de référence

Part de la garantie financière constituée pour les dettes nées (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

- pour couvrir les dettes susceptibles de naître :
- BA - 100 % de la partie concernée du montant de référence
- BB - 50 % de la partie concernée du montant de référence
- BC - 30 % de la partie concernée du montant de référence
- BD - 0 % de la partie concernée du montant de référence

Part de la garantie financière constituée pour les dettes susceptibles de naître (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

Montant de la garantie financière constituée (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

Référence de la garantie financière (enregistrement à la recette) :

3.c. Garantie : (Indiquez si une garantie est exigée pour l'autorisation ou les autorisations concernées)
rubrique facultative dans l'attente de précisions communautaires

- 0 - Garantie non requise
- 1 - Garantie requise

3.d. Délai de paiement

- 1 - Paiement au comptant (article 108 du code)
- 2 - Report de paiement (article 110 du code)

Type de report de paiement

- 1 – Article 110, point b), du code, à savoir globalement pour chaque montant de droits à l'importation ou à l'exportation pris en compte conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, pendant une période fixée qui ne peut être supérieure à trente et un jours
- 2 – Article 110, point c), du code, à savoir globalement pour l'ensemble des montants des droits à l'importation ou à l'exportation faisant l'objet d'une prise en compte unique en application de l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa.

3.e. Validité géographique :

Union :

- 1 - Autorisation valable dans tous les États membres
- 2 - Autorisation limitée à certains États membres
- 3 - Autorisation limitée à un État membre

Si plusieurs pays (hors transit) -lister le ou les État(s) membre(s) concerné(s) par régime :

Pays de transit commun

Lister, le cas échéant, les pays de transit commun (hors UE) dans lesquels l'autorisation peut être utilisée

3.f. Bureau de douane de garantie (recette) :

3.g. Remarques générales :

3.h. Date à laquelle l'autorisation entre en vigueur :

Nom, adresse, signature, date et cachet de l'autorité douanière habilitée

Référence de la décision :